

**Convention de partenariat
entre le Département et la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
pour la gestion de la compétence
« transport des élèves en situation de handicap »**

Entre :

Le Département, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération infra, ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

Et

Le Groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées du Haut-Rhin », représenté par son Président, dûment habilité par la délibération infra, ci-après désigné « le GIP MDPH »

d'autre part.

Les deux signataires étant par ailleurs désignés ensemble sous le terme « les parties ».

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, complétée de l'instruction gouvernementale du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales

Vu les articles L. 242-1 à L. 242-13 du Code de l'action sociale et des familles

Vu les articles R. 213-13 à R. 213-16 du Code de l'éducation

Vu la délibération de la Commission permanente du xxx autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention

Vu la délibération de la Commission exécutive du GIP MDPH du xxx autorisant son Président à signer la présente convention

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et le Groupement d'intérêt public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » (GIP MDPH) pour la gestion de la compétence « transport des élèves en situation de handicap ».

Article 2 : Champ d'application

La présente convention concerne les étapes suivantes :

- Elaboration et suivi du règlement départemental des transports
- Suivi de la convention relative au service de transport « Domibus », le cas échéant mise en place de conventions de partenariats avec d'autres autorités organisatrices de transports
- Envoi des dossiers de demande d'aide au transport aux familles
- Réception des demandes
- Instruction des demandes, sous deux aspects : analyse technique de la demande, en lien avec les enseignants référents, avis médical et formulation de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire,
- Notification du mode de transport pris en charge aux familles
- Mise en place des marchés avec les transporteurs, coordination et optimisation des circuits
- Paiement des indemnités kilométriques aux familles et des marchés conclus avec les transporteurs
- Communication avec les familles, y compris gestion des recours.

Article 3 : Compétences respectives des parties

Le GIP MDPH assure en son nom propre les étapes suivantes :

- Réception des demandes d'aide au transport
- Instruction des demandes, sous deux aspects : analyse technique de la demande, en lien avec les enseignants référents, avis médical et formulation de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire.

Le Département est compétent pour les étapes suivantes :

- Suivi du règlement départemental des transports
- Suivi de la convention relative au service de transport « Domibus », le cas échéant, mise en place de conventions de partenariats avec d'autres autorités organisatrices de transports
- Envoi des dossiers de demande aux familles
- Notification du mode de transport pris en charge aux familles
- Mise en place des marchés avec les transporteurs, coordination et optimisation des circuits
- Paiement des indemnités kilométriques aux familles et des marchés conclus avec les transporteurs
- Communication avec les familles, y compris gestion des recours.

Article 4 : Partenariat pour l'exercice des compétences départementales

Dans un souci de simplification vis-à-vis des usagers et d'optimisation des moyens humains et techniques, le Département assure les étapes qui lui incombent dans le cadre d'un partenariat avec le GIP MDPH, en plaçant sous l'autorité fonctionnelle du Président du GIP MDPH les personnels nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Ledit Président délègue cette compétence à la directrice déléguée du GIP MDPH, qui est la référente vis-à-vis des interlocuteurs internes et externes dans ce domaine.

Le Président du Conseil départemental délègue sa signature à un agent du Département qui exerce ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Président du GIP MDPH, notamment, pour les décisions favorables ou défavorables de prise en charge aux familles (y compris sur recours gracieux), les conventions, les marchés et les mémoires aux juridictions.

Le Président du GIPMDPH remet annuellement un rapport d'activité relatif à cette compétence, au plus tard le 31 décembre.

Article 5 : Moyens mis à disposition

Pour l'exercice des compétences, le Département affecte les moyens humains suivants par le biais d'une mise à disposition statutaire:

- Du 1^{er} janvier 2017 au 30 juin 2017 : 1 ETP de cadre A spécialisé dans le domaine des transports,
- Annuellement : 1 ETP de cadre B.

Le Département met également à disposition du GIP MDPH :

- Les moyens techniques de la Direction des Services Informatiques, pour la mise en place des outils nécessaires à l'exercice de la compétence et leur maintenance ultérieure,
- L'assistance des services fonctionnels de la collectivité, selon les besoins repérés par le GIP MDPH : direction des affaires juridiques, service de la commande publique, direction des ressources humaines, direction de la logistique...
- Le budget nécessaire à l'exercice de cette compétence est inscrit au budget départemental et ne fait pas l'objet d'un transfert comptable au GIP MDPH
- Un bureau et l'équipement afférent ;

Le GIP MDPH affecte gratuitement à l'exercice de cette compétence :

- 0.3 ETP de cadre A (0.1 ETP : directrice déléguée, 0.1 ETP : chef du pôle enfance et orientation scolaire, 0.1 ETP : directrice adjointe, responsable de la chaîne de production).

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général, et à l'issue de chaque période annuelle, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Article 7 : Dispositions financières

La présente convention de partenariat ne donne lieu à rémunération d'aucune des parties.

Fait le,

Le Président du Conseil départemental

Le Président du GIP MDPH